REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
PYRENEES-ATLANTIQUES

EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Communautaire

de la Communauté de Communes
DE LA VALLEE D'OSSAU
4 Avenue des Pyrénées – ARUDY

DELIBERATION n°2017/61

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	32	28

L'An deux mille dix sept et le **mardi 26 septembre à 20 heures 00,** le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 20 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, espace Pachou à Arudy.

Présents titulaires : M. AUSSANT, CASAUBON, SARTHE, COUROUAU, BARRABOURG, BARBAN, MARTIN, CARRERE, DOUX, MASONNAVE, CARREY, LABERNADIE, MOUNAUT, DUCHATEAU, SARRAILH, SANZ, BOUSQUET, GARROCQ, et Mmes BERGES, MOURTEROT, HELIP, BARRAQUE, TOUTU et MOULAT.

Mme CLAVIER donne procuration à Mme MOURTEROT
M. VISSE donne procuration M. MARTIN
M. COURTIE donne procuration à M. SANZ
M. CASADEBAIG donne procuration à M. MOUNAUT

Secrétaire de séance : M. GARROCQ

OBJET : FINANCES - APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT

RAPPORTEUR : Fernand MARTIN, Vice-président de la CLECT

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
VU le règlement intérieur de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Considérant le transfert, au 1er janvier 2017, des compétences « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéronautique » et « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme » dans le cadre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

M. MARTIN, vice-président de la commission locale d'évaluation des charges transférées, soumet à l'avis du conseil communautaire le rapport d'évaluation des charges transférées 2017 ci-joint.

Le rapport sera soumis aux conseils municipaux des communes membres qui devront l'adopter à la majorité qualifiée (la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ou les deux tiers des communes représentant la moitié de la population).

Le rapport entendu,
Le Conseil Communautaire à l'unanimité,

PREND ACTE du présent rapport,

SOUMET le présent rapport aux conseils municipaux des communes membres.

REÇU
Le 28 SEP. 2017
SOUS - PREFECTURE
OLORON Ste MARIE

Le Président

Jean-Paul CASAUBON

Communauté de communes Vallée d'Ossau 64260 ARUDY

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Rapport

Evaluation des charges transférées en 2017

Rapport sur l'évaluation des charges nettes transférées au titre des compétences « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéronautique » et « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme »

REÇU
Le 28 SEP. 2017
SOUS - PREFECTURE
OLORON Ste MARIE

Sommaire

Introduction **2**

Titre 1 : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité **3**

I. Le périmètre de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité » 3

II. Méthode retenue pour l'évaluation des charges transférées dans le cadre de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité » 3

III. Evaluation des charges nettes liées à la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité » 6

Titre 2 : Promotion du tourisme **7**

I. Le périmètre de la compétence « promotion du tourisme » 7

II. Méthode retenue pour l'évaluation des charges transférées dans le cadre de la compétence « promotion du tourisme » 8

III. Evaluation des charges nettes liées à la compétence « promotion du tourisme » 10

Titre 3 : Impact sur l'attribution de compensation des communes membres **13**

Introduction

- Préambule :

Conformément à la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République, dite NOTRe, ont été transférées à la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau (CCVO), au titre de ses compétences obligatoires, de nouvelles compétences économiques dont :

- la « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéronautique » ;
- la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Dans ce cadre, l'ensemble des charges inhérentes à l'exercice de ces compétences doivent être transférées des communes à la communauté de communes. Ces charges étant compensées via une réévaluation des attributions de compensation versées par cette dernière à ses communes membres.

A cet effet, la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est réunie afin d'évaluer ces charges. Evaluation dont les conclusions sont l'objet du présent rapport.

- Rôle et composition de la CLECT :

La CLECT compte 19 membres : elle est composée d'un représentant de chacune des 18 communes membres ainsi que d'un représentant de la CCVO[1]. M. Gomez, maire de Bielle, en est le président.

La CLECT a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ayant opté pour le régime de fiscalité professionnelle unique (FPU). Ces charges précédemment assumées par les communes membres pour l'exercice d'une compétence donnée étant transférées à l'EPCI, elles doivent être compensées.

Pour ce faire, elle a pour mission de rédiger un rapport sur l'évaluation des charges transférées, notifiant notamment le nouveau montant des attributions de compensation qui en découle. Rapport transmis aux conseils municipaux qui sont alors libres de l'adopter ou non à la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou inversement.

L'objet du travail de la CLECT est avant tout d'assurer le maintien des équilibres budgétaires des communes et de la communauté de communes lors de transferts de compétence. Cela afin que ces derniers soient financièrement le plus neutre possible pour chacune des parties.

- Méthode de travail de la CLECT :

Afin de mener à bien l'évaluation des charges transférées dans le cadre du transfert des compétences « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité » et « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme » et la rédaction de son rapport, la CLECT s'est réunie une première fois le 27 juillet 2017. A cette occasion, elle a notamment désigné un groupe de cinq rapporteurs par compétence transférée.

Chacun des deux groupes de rapporteurs s'est réuni à deux reprises afin de travailler au recensement, à l'analyse et à l'évaluation des charges transférées.

---

[1] Mmes Helip et Moulat et MM. Aussant, Barban, Barrabourg, Carrey, Casadebaig, Casaubon, Courtié, Doux, Garrocq, Gomez, Labernadie, Labourdette, Martin, Masonnave, Paroix, Sanz et Sarrailh.

Le travail des rapporteurs a été présenté et approuvé par la CLECT lors d'une seconde réunion plénière qui s'est tenue le 20 septembre 2017.

Titre 1 : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité

I. Le périmètre de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité »

La compétence « zones d'activité économique » concerne la création, l'entretien l'aménagement et la gestion de l'ensemble des zones d'activité existantes, en cours d'aménagement ou futures.

Il est à noter que la compétence comprend également la responsabilité en termes de gestion des voiries, réseaux et autres équipements des zones, comme cela a été confirmé par la réponse ministérielle à la question orale n°1481S publiée au JO du Sénat le 16 novembre 2016.

Toutefois, il n'existe pas, à ce jour, de définition légale ou jurisprudentielle de la notion de « zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéronautique ». Afin de connaître le périmètre de son intervention, la CLECT a donc préalablement dû définir la notion zone d'activité. Pour cela, elle a décidé de retenir une définition doctrinale reposant sur quatre critères cumulatifs :

- Critère de vocation économique : vocation économique mentionnée dans un document d'urbanisme.
- Critère d'intervention publique : volonté publique actuelle et future d'un développement économique coordonné et principe de maîtrise d'ouvrage public.
- Critère de taille : un secteur de plus de deux parcelles ou composé d'une grande parcelle à diviser à l'avenir.
- Critère d'aménagement : principe d'aménagement aggloméré dans un ou des périmètres en vue de réunir une pluralité d'activité, présentant une certaine superficie et une cohésion d'ensemble.

Au regard de ces critères, sont considérées, à la date du transfert, comme des zones d'activité sur le territoire de la CCVO la zone du Touya à Arudy et la zone artisanale de Laruns.

Afin de préciser le périmètre de ces zones, et donc de l'évaluation des charges, la CLECT par ailleurs défini les critères suivants :

- Sont considérés comme relevant des zones d'activité les terrains à vocation économique occupés ou viabilisés. Les terrains non aménagés ou ayant une destination non économique sont réputés constituer des réserves foncières et donc ne pas être transférés à ce jour.
- Sont considérés comme relevant des zones d'activité les voiries et réseaux divers situés dans le périmètre de la zone tel que défini sur le document d'urbanisme.

II. Méthode retenue pour l'évaluation des charges transférées dans le cadre de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité »

L'article 1609 nonies C du code général des impôts distingue deux types de charges :

- Les charges de fonctionnement, non liées à un équipement.

- Les charges liées à un équipement.

Par ailleurs, ce même article énonce que « le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges ». La CLECT se doit ainsi, dans son évaluation, de prendre en compte les charges nettes inhérentes à la compétence transférée.

- La méthode proposée pour l'évaluation des charges de fonctionnement

Dans le cas de transferts de charges de fonctionnement, la méthode d'évaluation définie par l'article 1609 nonies C du code général des impôts est la suivante :

> « Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices administratifs précédent de transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission. »

La méthode retenue pour l'évaluation des charges de fonctionnement est la suivante :

- La CLECT a retenu comme période de référence la dernière année précédant le transfert, soit les charges réelles de l'exercice 2016. La CLECT estimant que le choix du dernier exercice permet de refléter au mieux la réalité de la charge transférée.

- Les charges semi-directes[2] et indirectes[3] n'ont pas été prises en compte. Ces charges nécessitant un calcul intermédiaire difficile à évaluer et représentant un coût relativement résiduel dans le cas des compétences transférées ici, la CLECT n'a pas souhaité les prendre en compte dans son évaluation.

- La CLECT a décidé, pour des raisons pratiques, de ne pas prendre en compte dans son évaluation les dépenses d'électricité pour l'éclairage public.

- La méthode proposée pour l'évaluation des charges d'investissement

Dans le cas des transferts de charges liées à un équipement (que l'on peut définir comme les charges d'investissement liées à un bien d'une « valeur notable »), la méthode d'évaluation définie par l'article 1609 nonies C du code général des impôts est la suivante :

> « Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année ».

La CLECT a dû, en premier lieu, définir la « durée normale d'utilisation » des équipements. Celle-ci devenant alors la période de recensement des données à retenir pour évaluer le coût annuel moyen des charges.

---

[2] Dépenses qui ne sont pas directement affectées à la compétence et sont partagées entre plusieurs activités (ex. : usage de véhicules).

[3] Dépenses d'administration générale induites par la compétence (ex. : services des ressources humaines ou financier qui ne peuvent pas être directement imputés à l'activité concernée).

Pour ce faire, la CLECT a décidé de retenir comme « durée normale d'utilisation » les durées d'amortissement des biens adoptées par le conseil communautaire dans sa délibération n°2010/79 du 30 novembre 2010.

Ces durées sont les suivantes :

Biens	Durée normale d'utilisation
Logiciel	2 ans
Voiture	5 ans
Camion et véhicule industriel	10 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	3 ans
Matériel classique	6 ans
Coffre-fort	20 ans
Installation et appareil de chauffage	10 ans
Appareil de levage, ascenseur	20 ans
Equipement garages et ateliers	10 ans
Equipement des cuisines	10 ans
Equipement sportif	10 ans
Installation de voirie	20 ans
Plantation	15 ans
Autre agencement et aménagement de terrain	15 ans
Bâtiment léger, abris	10 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie	15 ans
Bien de faible valeur inférieure à 1 000 €	1 an

Concernant la voirie, la durée normale d'utilisation est donc estimée à 20 ans.

Concernant le réseau d'éclairage public, absent du présent tableau, la CLECT a décidé de se référer à l'instruction comptable M49 selon laquelle l'amortissement d'un réseau d'éclairage public se fait entre 50 et 60 ans. Sur cette base, elle a décidé de retenir comme durée normale d'utilisation pour ce type d'équipement la durée médiane, soit 55 ans.

Par ailleurs, la CLECT a fait le choix d'évaluer les charges d'investissement liées à la voirie et aux réseaux divers non pas au « réel » mais au moyen de ratios.

Ce choix présente l'intérêt, en premier lieu, de faciliter la phase de collecte et de traitement des données. Surtout, ce système d'évaluation permet de pondérer les déséquilibres entre chaque zone, liés à l'état de vétusté et aux investissements réalisés, qui apparaîtraient dans une évaluation au « réel ».

Concernant le montant des ratios, la CLECT a estimé ne pas avoir eu le temps matériel de les évaluer avec justesse. Aussi, elle a décidé de ne pas prendre en compte les charges d'investissement liées aux voiries et réseau d'éclairage public dans le présent rapport. Elle s'engage cependant à les évaluer avant la fin de l'année 2017 dans le cadre d'une révision des attributions de compensation dite « libre ».

Enfin, la CLECT a décidé d'exclure certaines données de son évaluation :

- Les charges liées aux réseaux d'eau et d'assainissement. Ce choix se justifie par le prochain transfert de la compétence « assainissement » à la CCVO à l'occasion duquel ces charges seront évaluées à l'échelle de l'ensemble du réseau des communes. La CLECT renvoie donc l'évaluation de ces charges à ce moment-là.
- Les charges de création et d'extension des zones. Celles-ci apparaissant comme des dépenses d'investissement hypothétiques et non obligatoires dans l'exercice futur de la compétence. Par ailleurs, un tel choix permet de gommer les charges dites de centralité qui impactent les seules communes disposant déjà d'une zone d'activité sur son territoire.
- Les charges liées à la protection incendie : la protection incendie restant de la compétence du maire, la CLECT considère que les charges inhérentes à son exercice (notamment l'entretien des bassins et des poteaux) ne relèvent pas de la compétence « zones d'activité économique ».
- Les charges liées à l'entretien des transformateurs, jugées difficiles à évaluer.

- La méthode de recueil des données

Les dépenses et recettes de fonctionnement ont été recensées au titre de l'exercice 2016.

Les dépenses de fonctionnement sont des dépenses liées à l'entretien courant des espaces publics des zones d'activité. Les charges retenues par la CLECT sont celles déclarées par les communes selon l'évaluation qu'elles ont faites du temps de travail effectué par leurs agents sur les zones et des fournitures nécessaires à cet entretien.

Les recettes de fonctionnement, qui concernent la seule zone d'activité de Laruns, correspondent au loyer versé par les sociétés occupant les terrains de la zone dans le cadre de baux emphytéotiques. La charge retenue tient compte de la récente cessation d'activité de l'une des sociétés (son loyer ayant été déduit des recettes de 2016).

Par ailleurs, la CLECT relève que dans l'hypothèse d'une future vente des terrains occupés, la CCVO ne percevra plus le produit du loyer des baux emphytéotiques qui aura pourtant été compensé dans les attributions de compensation reversées à la commune concernée. Dans le cas où un tel changement de situation surviendrait, la CLECT précise que ces charges pourront être, le cas échant, réévaluées dans le cadre du mécanisme de révision dite « libre ».

Les charges liées à un équipement retenues ont été évaluées sur la base d'un coût standard d'entretien et de renouvellement des voiries et réseaux divers.

La surface des voiries et la longueur (mètre linéaire) du réseau d'éclairage public ont été évalués selon les données communiquées par les communes.

III. Evaluation des charges nettes liées à la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité »

Les tableaux ci-dessous présentent les charges qui ont été retenues dans l'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité » :

- Détail charges de fonctionnement

Articles	Dépenses de fonctionnement	Arudy	Laruns
012	Dépenses de personnel (entretien courant)	8 256 €	2 200 €
60633	Fourniture de voirie	0 €	500 €

Articles	Recettes de fonctionnement	Arudy	Laruns
752	Revenu des immeubles	0 €	3 196 €

- Détail charges d'investissement

Ces charges ne sont pas prises en compte dans le présent rapport. Elles seront prochainement évaluées dans le cadre d'une révision des attributions de compensation dite « libre ».

- Tableau synthétique des charges transférées

	Fonctionnement			Investissement			
	Dépenses	Recettes	Charges nettes	Dépenses	Recettes	Charges nettes	Total
Arudy	-8 256 €	0 €	-8 256 €	/ €	0 €	/ €	-8 256 €
Laruns	-2 700 €	3 196 €	496 €	/ €	0 €	/ €	496 €

Titre 2 : Promotion du tourisme

I. Le périmètre de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »

Afin de savoir quelles charges elle devait prendre en compte dans son évaluation, la CLECT a préalablement dû délimiter le périmètre de la compétence transférée.

En l'absence de définition légale ou jurisprudentielle de la notion de « promotion du tourisme », la CLECT a décidé de retenir, pour la délimitation du périmètre des charges transférées, celle proposée par la Fédération nationale des Offices de Tourisme[4]. Selon cette définition, la compétence promotion du tourisme recouvre les actions suivantes :

- Organisation de l'accueil / information.
- Coordination des socio-professionnels et des divers partenaires du développement touristique local.
- Promotion touristique (campagne de communication, promotion de la destination, ...).
- Commercialisation (vente de séjours packagés, visites guidées, produits locaux).
- Ingénierie (définition de la politique touristique de la collectivité).
- Gestion d'équipements touristiques collectifs.

[4] Il est à noter que cette définition ne fait autorité que dans le cadre de l'évaluation des charges transférées par la CLECT.

Par conséquent, sont notamment exclues de l'évaluation les charges liées à l'organisation d'évènements et autres animations.

Par ailleurs, il convient de préciser que les communes d'Eaux-Bonnes et de Laruns ont eu recours à une dérogation énoncée par la loi n°2016-1888 du 28 novembre 2016 leur permettant de « conserver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme" » (article L. 5214-16 du CGCT).

Par conséquent, la compétence de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau (CCVO) en matière de promotion du tourisme ne s'exerce pas sur le territoire des communes d'Eaux-Bonnes et de Laruns et se limite aux 16 autres communes membres. Parmi les offices de tourisme existants sur le territoire de la CCVO lors du transfert de compétence, seul celui d'Arudy est ainsi transféré.

II. Méthode retenue pour l'évaluation des charges transférées dans le cadre de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »

Comme cela a déjà été évoqué, l'article 1609 nonies C du code général des impôts distingue deux types de charges :

- Les charges de fonctionnement, non liées à un équipement.
- Les charges liées à un équipement.

Par ailleurs, ce même article énonce que « le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges ». La CLECT se doit ainsi, dans son évaluation, de prendre en compte les charges nettes inhérentes à la compétence transférée.

- <u>La méthode proposée pour l'évaluation des charges de fonctionnement</u>

Pour rappel, dans le cas de transferts de charges de fonctionnement, la méthode d'évaluation définie par l'article 1609 nonies C du code général des impôts est la suivante :

> « Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices administratifs précédent de transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission. »

La méthode retenue pour l'évaluation des charges de fonctionnement est la suivante :

- La CLECT a retenu comme période de référence la dernière année précédant le transfert, soit les charges réelles de l'exercice 2016. La CLECT estimant que le choix du dernier exercice permet de refléter au mieux la réalité de la charge transférée.
- Les charges semi-directes et indirectes n'ont pas été prises en compte. Ces charges nécessitant un calcul intermédiaire difficile à évaluer et représentant un coût relativement résiduel dans le cas des compétences transférées ici, la CLECT n'a pas souhaité les prendre en compte dans son évaluation.
- La CLECT a décidé de compenser l'intégralité des recettes liées à la taxe de séjour. Conformément à l'article L. 134-6 du code du tourisme, cette recette est en effet désormais perçue de plein droit par l'EPIC[5] Office de tourisme de la Vallée d'Ossau. Le montant de cette recette a été évalué selon le produit de la taxe de séjour perçu par les communes en 2016.

[5] Etablissement public industriel et commercial.

- La méthode proposée pour l'évaluation des charges d'investissement

Pour rappel, dans le cas des transferts de charges liées à un équipement (que l'on peut définir comme les charges d'investissement liées à un bien d'une « valeur notable »), la méthode d'évaluation définie par l'article 1609 nonies C du code général des impôts est la suivante :

> « Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année ».

La CLECT a dû, en premier lieu, définir la « durée normale d'utilisation » des équipements. Celle-ci devenant alors la période de recensement des données à retenir pour évaluer le coût annuel moyen des charges.

Pour ce faire, la CLECT a décidé de retenir comme « durée normale d'utilisation » les durées d'amortissement des biens adoptées par le conseil communautaire dans sa délibération n°2010/79 du 30 novembre 2010.

Ces durées sont les suivantes :

Biens	Durée normale d'utilisation
Logiciel	2 ans
Voiture	5 ans
Camion et véhicule industriel	10 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	3 ans
Matériel classique	6 ans
Coffre-fort	20 ans
Installation et appareil de chauffage	10 ans
Appareil de levage, ascenseur	20 ans
Equipement garages et ateliers	10 ans
Equipement des cuisines	10 ans
Equipement sportif	10 ans
Installation de voirie	20 ans
Plantation	15 ans
Autre agencement et aménagement de terrain	15 ans
Bâtiment léger, abris	10 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie	15 ans
Bien de faible valeur inférieure à 1 000 €	1 an

Concernant les locaux de l'office de tourisme d'Arudy qui sont mis à disposition de la CCVO par la commune dans le cadre du transfert de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme », la durée normale d'utilisation est estimée à 15 ans.

Par ailleurs, comme évoqué ci-dessus, le coût des dépenses liées à des équipements intègre également les charges financières telles que les intérêts d'emprunt.

En l'espèce, la commune d'Arudy a contracté un emprunt dit globalisé de 150 000 € dont il a fallu déterminer une quote-part. Il a ainsi été évalué que les deux tiers de cet emprunt ont servi à financer l'acquisition et l'aménagement des locaux de l'office de tourisme. Les deux tiers des intérêts de cet emprunt ont donc été pris en compte dans l'évaluation des charges financières.

La commune d'Arudy et la CCVO ont convenu que la quote-part de cette dernière sur les annuités de l'emprunt seraient remboursées à la commune d'Arudy via une convention. La commune d'Arudy continuant à verser l'intégralité de l'emprunt à l'organisme bancaire.

Enfin, la CLECT a décidé de ne pas prendre en compte dans son évaluation les charges liées aux biens mobiliers d'une valeur inférieure à 1 000 €

- La méthode de recueil des données

Les dépenses et recettes de fonctionnement liées à l'ensemble du périmètre de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme » ont été recensées au titre de l'exercice 2016.

La CLECT s'est pour cela notamment appuyée sur la « Convention d'objectifs et de moyens entre la ville d'Arudy, l'ensemble des communes adhérentes et l'Office de tourisme d'Arudy » signée le 17 juillet 2015. Celle-ci recensant la participation financière de chaque commune adhérente à l'Office de tourisme d'Arudy[6].

Concernant les autres communes concernées (Aste-Béon, Béost, Gère-Bélesten et Louvie-Soubiron), aucune dépense liée à l'exercice de la compétence transférée n'a été retenue.

La CLECT a estimé qu'une part de la subvention de la commune d'Arudy versée à l'association Office de tourisme d'Arudy ne relevait pas du périmètre de la compétence transférée car destinée à l'organisation d'animations. La CLECT s'est appuyée sur les dépenses réelles du bilan de l'association Office de tourisme d'Arudy afin de déterminer quelle part de cette subvention était affectée à la compétence transférée. Elle a estimé cette part à un tiers (soit 5 000 €).

Concernant les recettes liées à la perception de la taxe de séjour (qui sera désormais perçue par l'EPIC de l'office de tourisme de la Vallée d'Ossau), la CLECT s'est appuyée sur les extraits du « grand livre » comptable communiqué par les communes. Au montant communiqué a été déduite la part de 10% perçue au titre de la taxe additionnelle du département (et donc reversée par les communes à ce dernier).

III. Evaluation des charges nettes liées à la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »

Les tableaux ci-dessous présentent les charges qui ont été retenues dans l'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » :

[6] Arudy, Bescat, Bielle, Buzy, Castet, Iseste, Louvie-Juzon, Lys, Rébénacq, Sainte-Colome et Sévignacq-Meyracq.

- Détail charges de fonctionnement

Articles	Dépenses de fonctionnement	Montant
Arudy		
012/6575	Dépenses de personnel (participation versée par subvention)	19 291,50 €
6574	Subvention de fonctionnement	5 000,00 €
6261	Frais affranchissement/prévisionnel/quote-part	400,00 €
6156	Maintenance informatique/prévisionnel/quote-part	600,00 €
616	Assurances bâtiments/prévisionnel/quote-part	400,00 €
6262	Frais télécommunication (estimation)	600,00 €
60611	Eau	127,00 €
60612	Electricité	638,00 €
6611	Intérêts des emprunts (montant annuel proratisé)	2 417,00 €
Autres communes		
6574	Subventions de fonctionnement :	
	- Aste-Béon	0,00 €
	- Béost	0,00 €
	- Bescat	531,00 €
	- Bielle	880,50 €
	- Bilhères	322,50 €
	- Buzy	1 834,50 €
	- Castet	307,50 €
	- Gère-Bélesten	0,00 €
	- Iseste	889,50 €
	- Louvie-Juzon	2 130,00 €
	- Louvie-Soubiron	0,00 €
	- Lys	676,50 €
	- Rébénacq	1 344,00 €
	- Sainte-Colome	703,50 €
	- Sévignacq-Meyracq	1 089,00 €

Articles	Recettes de fonctionnement	2016
Ensemble des communes (hors Eaux-Bonnes et Laruns)		
7362	Taxe de séjour :	
	- Arudy	613,30 €
	- Aste-Béon	2 082,85 €
	- Béost	3 793,68 €
	- Bescat	577,61 €
	- Bielle	7 229,20 €
	- Bilhères	1 623,15 €
	- Buzy	369,63 €
	- Castet	421,74 €
	- Gère-Bélesten	2 718,84 €

	- Iseste	1 878,88 €
	- Louvie-Juzon	1 524,85 €
	- Louvie-Soubiron	632,47 €
	- Lys	314,15 €
	- Rébénacq	0,00 €
	- Sainte-Colome	1 625,85 €
	- Sévignacq-Meyracq	298,44 €

- Détail charges d'investissement

Articles	Dépenses liées à un équipement	Montant
Arudy		
2115	Acquisition d'un bâtiment	103 140,62 €
2313	Travaux d'aménagement	35 687, 64 €

Articles	Recettes liées à un équipement	Montant
Arudy		
10222	FCTVA	22 751 €

- Tableau synthétique des charges transférées

	Fonctionnement			Investissement				
	Dépenses	Recettes	Charges nettes	Dépenses	Recettes	Charges nettes	Moyenne annualisée	Total
Arudy	-29 473,50 €	613,30 €	-28 860,20 €	-138 828,26 €	22 751,00 €	-116 077,26 €	-7 738,48 €	-36 598,68 €
Aste-Béon	0,00 €	2 082,85 €	2 082,85 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 082,85 €
Béost	0,00 €	3 793,68 €	3 793,68 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 793,68 €
Bescat	-531,00 €	577,61 €	46,61 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	46,61 €
Bielle	-880,50 €	7 229,20 €	6 348,70 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 348,70 €
Bilhères	-322,50 €	1 623,15 €	1 300,65 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 300,65 €
Buzy	-1 834,50 €	369,63 €	-1 464,87 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-1 464,87 €
Castet	-307,50 €	421,74 €	114,24 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	114,24 €
Gère-Belesten	0,00 €	2 718,84 €	2 718,84 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 718,84 €
Iseste	-889,50 €	1 878,88 €	989,38 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	989,38 €
Louvie-Juzon	-2 130,00 €	1 524,85 €	-605,15 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-605,15 €
Louvie-Soubiron	0,00 €	632,47 €	632,47 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	632,47 €
Lys	-676,50 €	282,73 €	-393,77 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-393,77 €
Rébénacq	-1 344,00 €	0,00 €	-1 344,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-1 344,00 €
Sainte-Colome	-703,50 €	1 625,85 €	922,35 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	922,35 €
Sévignacq-Meyracq	-1 089,00 €	298,44 €	-790,56 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-790,56 €

Titre 3 : Impact sur l'attribution de compensation des communes membres

Ce tableau présente le montant des nouvelles attributions de compensation (AC) suite au transfert des compétences « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité » et « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme » :

	AC 2017	Charges transférées	AC après transfert
Arudy	437 529 €	-44 854,68 €	392 674 €
Aste-Béon	27 161 €	2 082,85 €	29 244 €
Béost	21 523 €	3 793,68 €	25 317 €
Bescat	10 065 €	46,61 €	10 112 €
Bielle	42 329 €	6 348,70 €	48 678 €
Bilhères	6 917 €	1 300,65 €	8 218 €
Buzy	88 356 €	-1 464,87 €	86 891 €
Castet	22 270 €	114,24 €	22 384 €
Eaux-Bonnes	329 563 €	0 €	329 563 €
Gère-Belesten	4 364 €	2 718,84 €	7 083 €
Iseste	8 042 €	989,38 €	9 031 €
Laruns	1 852 243 €	496 €	1 852 736 €
Louvie-Juzon	72 069 €	-605,15 €	71 464 €
Louvie-Soubiron	91 306 €	632,47 €	91 938 €
Lys	6 578 €	-393,77 €	6 184 €
Rébénacq	36 290 €	-1 344,00 €	34 946 €
Sainte-Colome	2 574 €	922,35 €	3 496 €
Sévignacq-Meyracq	24 807 €	-790,56 €	24 016 €

REÇU
Le 28 SEP. 2017
SOUS - PREFECTURE
OLORON Ste MARIE